

DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
au nom de la commune

DEMANDE DP0122232600018

De Monsieur TOLOU Didier

Demeurant 6 Rue de la Peyrade 12420 ARGENCES-EN-AUBRAC

Dossier déposé le 26/06/2026

Avis de dépôt affiché le 27/06/2026

Pour Rénovation de la façade (isolation extérieure).

Sur un terrain sis 6 Rue de la Peyrade Alpuech 12420 ARGENCES-EN-AUBRAC

Le Maire de ARGENCES-EN-AUBRAC,
Au nom de la commune

VU la demande susvisée ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

VU l'avis conforme favorable avec prescriptions de la Préfète en date du 05/08/2026, ci-joint ;

VU l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/08/2026, ci-joint ;

Considérant que le terrain, objet de la demande, se situe aux abords mais hors champ de visibilité de l'Eglise Saint-Martin d'Alpuech (monument historique) ;

Considérant qu'en application de l'article R. 111-27 du Code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieure des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* »

Considérant que le projet prévoit la modification de la façade par la mise en place d'une isolation par l'extérieur recouverte d'un parement dont la finition, la texture et le rendu visuel confèrent au bâtiment un aspect de type industriel qui n'est pas compatible avec la qualité architecturale et urbaine des lieux ;

Considérant que l'environnement immédiat de la construction est caractérisé par une architecture de type traditionnel, dominée par des traitements de façade d'aspect minéral et mat, marqués notamment par la présence de la pierre et de l'enduit ;

Considérant, par conséquent, que le projet en l'état, par son aspect extérieur et le manque de respect des dispositions architecturales traditionnelles locales, est de nature à porter atteinte à la qualité et au caractère des lieux avoisinants ;

DECIDE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECISION

Il est fait opposition au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

Fait à ARGENCES-EN-AUBRAC,
Le 19 Août 2026

Le Maire

Jean VALADIER



Informations à lire attentivement

Délais et voies de recours : Le demandeur peut contester la légalité de la décision qui lui a été notifiée.

A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le demandeur peut également, dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Le délai de recours contentieux, mentionné ci-dessus, n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

De plus, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, en cas de refus ou d'accord avec prescription fondé sur l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles). Dans ce cas, ce recours administratif est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.
